

LOI N° 2014-005 DU 13 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES, ADOPTEE A NEW YORK AUX USA, LE 20 DECEMBRE 2006

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York aux USA, le 20 décembre 2006.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 mai 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2014-008 DU 23 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, ADOPTÉS A ANTALYA, LE 24 NOVEMBRE 2006

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Est autorisée la ratification des actes finals de la conférence de plénipotentiaires, adoptés à Antalya, le 24 novembre 2006.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 mai 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

LOI N° 2014-009 DU 11 juin 2014 PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi porte code de transparence dans la gestion des finances publiques et définit les principes et obligations de gestion des fonds de l'Etat, et de celle des autres administrations publiques.

Art. 2 : Les citoyens, en leur qualité de contribuables et d'usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics. Ils sont mis en mesure d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques.

Art. 3 : Des dispositions nécessaires doivent être prises pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption :

- des lois de finances ;
- du règlement général sur la comptabilité publique ;
- du plan comptable de l'Etat ;
- de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- du tableau des opérations financières de l'Etat ;
- du plan comptable et nomenclature budgétaire des collectivités locales.

CHAPITRE II - LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

Art. 4 : Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

Art. 5 : Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

Art. 6 : Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié.

L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

Art. 7 : La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

Art. 8 : Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

Art. 9 : Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent autant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

Art. 10 : Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

Art. 11 : Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

Art. 12 : Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

Art. 13 : La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

Art. 14 : Les compétences et responsabilités respectives du gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

Art. 15 : En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

Art. 16 : Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget. Ce document fait l'objet d'un débat au Parlement.

Art. 17 : A l'intérieur du gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégalement par le gouvernement.

Art. 18 : Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

Art. 19 : Dans les trois (03) mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et, en particulier, la situation du budget de l'Etat et de son endettement font l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

Art. 20 : Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

CHAPITRE IV : CADRE ECONOMIQUE

Art. 21 : Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux (02) années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent; avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

Art. 22 : Le gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq (05) ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

Art. 23 : Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

Art. 24 : Le gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées, ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

Art. 25 : La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

CHAPITRE V : ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

Art. 26 : Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

Art. 27 : Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

Art. 28 : Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux (02) catégories de dépenses.

Art. 29 : Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente ; les changements de règles et périmètres de budgétisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

Art. 30 : A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacun des grandes politiques publiques conduites par le gouvernement.

Art. 31 : Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

Art. 32 : Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

Art. 33 : Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

Art. 34 : La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

Art. 35 : Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

CHAPITRE VI : MISE EN ŒUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 36 : Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

Art. 37 : La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

Art. 38 : Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

Art. 39 : Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

Art. 40 : Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

Art. 41 : Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes.

Art. 42 : Le programme et les méthodes de travail de la Cour des comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

Art. 43 : La Cour des comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux (02) grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

Art. 44 : Les administrations chargées des statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

CHAPITRE VII : INFORMATION DU PUBLIC

Art. 45 : La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

Art. 46 : Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

Art. 47 : L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et, d'une façon générale, tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

Art. 48 : L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent code de transparence sont publiés par les institutions compétentes dès qu'ils sont disponibles.

Art. 49 : Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

CHAPITRE VIII : INTEGRITE DES ACTEURS

Art. 50 : Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

Art. 51 : Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré

des principes du présent code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

Art. 52 : Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont mal géré des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée.

Art. 53 : Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté à un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente.

Art. 54 : Les administrations et les services chargés de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Art. 55 : Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

Art. 56 : Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leurs activités propres sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

Art. 57 : Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées par une loi spécifique.

Art. 58 : Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent code pour l'ensemble des administrations.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 : Les acteurs publics qui gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à la mesure de la confiance qui leur est faite.

Art. 60 : Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Art. 61 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**LOI UNIFORME N° 2014-010 DU 16 JUIN 2014
RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES
DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES
FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UMOA)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{ER} : DEFINITIONS

Article premier : Aux fins de la présente loi, il faut
entendre par :

1. **Avoirs dormants** : les avoirs financiers détenus dans un
compte dormant ;
2. **Ayant droit** : toute personne physique ou morale qui, en
vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient
le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs
financiers détenus dans le compte dormant ;
3. **Banque Centrale** ou **BCEAO** : la Banque Centrale des
Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
4. **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de
l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
5. **Compte** : un compte à vue, un compte d'épargne, un
compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou
tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs
détenus par les organismes financiers pour le compte de
leurs clients ;
6. **Compte dormant** : tout compte détenu dans les livres
d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune
intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son
titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses
ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période,
en dépit des tentatives menées par l'organisme financier

pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de
la documentation fournie par le titulaire ;

7. **Intervention** : toute opération du titulaire ou d'un ayant
droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant
droit en direction de l'organisme dépositaire ;

8. **Organisme dépositaire** : l'organisme financier teneur de
compte pour le compte d'un titulaire ;

9. **Organisme financier** : tout établissement de crédit au
sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats
membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé
(SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD
dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service
financier de la poste ou de la caisse nationale d'épargne ;

10. **Titulaire** : une personne physique ou morale au nom
de laquelle un compte est ouvert dans les livres de
l'organisme financier ;

11. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles
applicables aux comptes dormants dans les livres des
organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels
que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de
son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a
effectué, pendant cette période, une intervention sur les
autres comptes qu'il détient dans les livres du même
organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;
- le compte soumis à une surveillance particulière du fait
d'une décision de justice ou de l'administration ;
- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10)
ans ou plus.

Art. 3 : Tout organisme financier exerçant ses activités sur
le territoire togolais quel que soit son statut juridique, le lieu
de son siège social ou de son principal établissement dans
l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

CHAPITRE I^{ER} - OBLIGATIONS DE RECHERCHE

Art. 4 : Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher
les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait
l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (08) ans.